



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT,
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté relatif à l'analyse de substances PFAS dans les émissions atmosphériques d'installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 8 juillet 2024 au 28 juillet 2024 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-analyse-de-substances-a3028.html>

Nombre et nature des observations reçues :

14 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 14 contributions :

- Aucune n'est défavorable au projet d'arrêté ;
- 10 proposent des évolutions du texte.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portent sur le champ d'application de l'arrêté, la liste des substances PFAS dont la mesure est demandée, la méthodologie à mettre en œuvre pour mesurer les PFAS et les délais imposés pour réaliser les prélèvements de PFAS.

Des modifications du projet sont proposées :

- Étendre le champ d'application de l'arrêté à d'autres installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les installations de combustion utilisant de la biomasse ;

- Élargir la liste des substances PFAS à mesurer, notamment en ajoutant les substances mesurables *via* la méthode « OTM-50 » ;
- Permettre l'utilisation de méthode de prélèvement et d'analyse des PFAS autre que la méthode « OTM-45 » actuellement prescrite ;
- Réaliser 3 campagnes de mesures par installation plutôt qu'une ;
- Modifier les délais imposés concernant le prélèvement de substances PFAS : tantôt pour allonger les délais, tantôt pour les réduire ;
- Supprimer ou préciser la possibilité pour une installation d'être exonérée de la campagne de mesure ;
- Instaurer un délai d'un à deux mois entre la réception du rapport d'analyses par l'exploitant et sa transmission à l'inspection des installations classées ;
- Prévoir que seul l'exploitant de l'installation peut transmettre les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observations	Remarques
<p>Contribution de France Chimie</p> <p>« L'exploitant est responsable de la prestation qu'il confie au laboratoire. Il est le garant des résultats d'analyse qu'il fournit aux autorités. Aussi les laboratoires ne fournissent-ils jamais de données directement sans passer par leurs clients. C'est donc l'exploitant qui doit transmettre les résultats. Nous proposons donc de supprimer la mention de « l'organisme » en début de paragraphe. »</p>	<p>Modification :</p> <p>Le premier alinéa du I de l'article 6 du projet d'arrêté est désormais rédigé comme suit : "<i>L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais. <u>A la demande de l'exploitant, la transmission des résultats peut aussi être réalisée par l'organisme ayant rédigé le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site.</u> Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé</i>"</p>
<p>Contribution de France Chimie</p> <p>Le délai envisagé pour transmettre les résultats n'est pas cohérent avec celui de l'arrêté du 20 juin 2023. Nous nous interrogeons sur l'intérêt de fournir aussi rapidement les résultats. En effet, il est nécessaire que</p>	<p>Modification :</p> <p>Le premier alinéa du I de l'article 6 du projet d'arrêté est désormais rédigé comme suit : "<i>L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet</i></p>

<p>l'exploitant comprenne les valeurs avant de les soumettre à l'inspection. Un délai d'examen et de validation est nécessaire. Nous proposons donc de reprendre la formulation de l'arrêté du 20 juin 2023.</p> <p>La proposition rédactionnelle du paragraphe est donc la suivante : « <i>L'exploitant ayant fait réaliser le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site, transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard le dernier jour du mois suivant la campagne. Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</i> »</p>	<p>à l'inspection des installations classées, <u>au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais.</u> [...] " "</p>
<p>Contribution de Générations Futures</p> <p><i>"Lors de la saisie des résultats sur le site de télédéclaration, si une substance PFAS n'est pas quantifiée, ou quantifiée à une concentration inférieure à la limite de quantification indiquée en annexe I au présent arrêté pour cette substance, la mention « non quantifiée » est précisée".</i> Indiquer la mention "non quantifiée" lorsqu'une substance a bien été quantifiée mais à une concentration inférieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe I constitue une perte d'information. Nous proposons dans ces cas, d'indiquer la concentration quantifiée, tout en précisant que celle-ci est inférieure à la limite de quantification requise.</p>	<p>Modification :</p> <p>La phrase mentionnée par le répondant a été supprimée.</p>

Fait à la Défense, le 03/09/2024